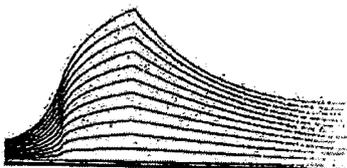


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles



Numéro du répertoire 2018 / 2205.
Date du prononcé 11 septembre 2018
Numéro du rôle 2016/AB/689
Décision dont appel 15/6096/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-00001231931-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

L'A.S.B.L. INSTITUT DECROLY, dont le siège social est établi à 1080 Bruxelles, rue du Bambou, 9 et inscrite à la BCE sous le numéro 0453.122.533;

Appelante au principal, Intimée sur incident,
représentée par Maître Olivier Rijckaert et Maître Alexandre Wespes loco Maître Valentin Hanquet, avocat à Bruxelles.

contre :

Monsieur Eddy V.

Intimé au principal, Appelant sur incident,
représenté par Maître Michel Kaiser, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu l'appel interjeté par l'ASBL INSTITUT DECROLY contre le jugement prononcé contradictoirement le 25 avril 2016 par le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 juillet 2016 ;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de l'ASBL INSTITUT DECROLY reçues au greffe de la Cour le 9 août 2017 ;

Vu les conclusions de synthèse de Monsieur Eddy V. reçues au greffe de la Cour le 9 octobre 2017 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 juin 2018.

PAGE 01-00001231931-0002-0016-01-01-4



I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur V est employé par l'ASBL INSTITUT DECROLY (ci-après L'INSTITUT DECROLY) depuis le mois de mars 1999, soit depuis seize ans aux moments des faits, en qualité d'éducateur spécialisé.

L'INSTITUT DECROLY est un centre scolaire qui accueille des enfants et adolescents souffrant de handicap mental ou de troubles du comportement.

Le 8 janvier 2015, Monsieur V fut appelé à l'aide par une collègue, Madame E qui ne parvenait plus à maîtriser un enfant qui refusait de lui obéir, l'insultait et commettait des actes de violence (coups de poings, coups de pieds, table retournée, etc..).

Il convient de préciser qu'il n'est pas contesté que si l'enfant dont il est question, Mohamed Z. n'avait que 12 ans, il n'avait plus la physionomie d'un enfant, mesurant plus de 1 mètre 75. Comme le précise Madame DOYEN dans son rapport d'incident, « *Mohamed est très fort physiquement, sa rage est immense, nous avons beaucoup de mal à l'apaiser* ».

Après avoir tenté de protéger Mohamed Z. contre sa propre violence, ainsi que les nombreuses autres personnes présentes à ce moment dans le réfectoire où se déroulaient les faits, d'abord en l'invitant verbalement à se calmer, Monsieur V a essayé en dernier recours d'immobiliser Mohamed Z. en lui bloquant le bras tandis que celui-ci continuait à se débattre.

Mohamed Z. se plaignit ultérieurement de douleurs à l'épaule.

Ses parents furent prévenus et l'emmenèrent au service des urgences de la Clinique Sainte Elisabeth à Uccle.

Suite à cet incident, Monsieur V fut avisé le même jour par son supérieur hiérarchique qu'il était invité à rester chez lui quelques jours, afin qu'il puisse prendre ses distances avec l'établissement afin de diminuer la charge émotionnelle importante générée par son acte.

Monsieur V revint travailler le mardi 13 janvier 2015.



Une réunion fut fixée avec la directrice de l'INSTITUT DECROLY, Madame R le 15 janvier.

Au terme de cette réunion, Madame R signifia oralement à Monsieur V sa décision de mise à pied de huit jours.

Madame R a adressé le 19 janvier 2015, à Monsieur V un courrier libellé comme suit :

« Monsieur,

Le jeudi 08/01/2015 vous avez maîtrisé un enfant violemment dans le réfectoire. Votre intervention a occasionné une luxation des ligaments de l'épaule. Ce diagnostic posé à l'hôpital montre la violence de vos actes que je ne peux tolérer. Par conséquent et conformément au règlement de travail, je vous sanctionne d'une mise à pied de 8 jours ouvrables à compter du lundi 19/01 jusqu'au 28/01 inclus.

Tout autre acte de violence de votre part entraînera un licenciement ».

Le 22 janvier 2015, Monsieur V a adressé à Madame R un courrier contestant la sanction qui lui avait été infligée.

Ce courrier est libellé comme suit :

« Chère Madame R

Suite à notre entretien du 15 janvier 2015 et à votre lettre recommandée du 19 janvier 2015, je vous envoie ce courrier afin de vous informer que je conteste formellement l'acte de violence dont vous m'accusez.

Je suis en effet intervenu, le jeudi 08 janvier 2015, à la demande de Madame E afin de l'aider à maîtriser cet enfant qui était en opposition totale face à la requête de son institutrice. Son comportement violent le mettait par ailleurs, lui-même en danger ainsi que ses condisciples.

Les faits sont clairement exposés dans le rapport d'incident rédigé par Madame S joint à cette lettre. Vous constaterez que plusieurs personnes ont été témoins de l'incident.

En aucun cas je n'ai posé un acte violent et intentionnel. C'est la force avec laquelle s'est débattu l'enfant qui a mené à la blessure que vous mentionnez dans votre courrier.

Il s'agit d'un accident, malheureux je vous le concède, mais un accident et non un acte intentionnel. C'est pourquoi je m'oppose à la sanction que vous m'imposez et qui consiste en une mise à pied de 8 jours ouvrables.

┌ PAGE 01-00001231931-0004-0016-01-01-4 ┐



Je souhaite également que nulle part dans mon dossier ne soit mentionné le terme « acte de violence » car il ne s'agit pas de cela dans le cas qui nous occupe.

(...) ».

Le lundi 2 février 2015, à l'issue de son incapacité de travail justifiée pour raisons médicales, du 15 janvier 2015 au 31 janvier 2015, Monsieur V se rendit à l'INSTITUT DECROLY.

Il fut toutefois invité à rentrer chez lui, la période de suspension qu'il s'était vu infliger ayant été postposée du fait de la suspension de l'exécution de son contrat pour cause d'incapacité de travail.

Monsieur V adressa, le 10 février 2015, par l'intermédiaire de son conseil, une lettre de mise en demeure à l'INSTITUT DECROLY.

Dans ce courrier, Monsieur V réitérait la contestation de sa mise à pied, et mettait l'INSTITUT DECROLY en demeure de lui verser l'intégralité de son traitement du mois de février 2015.

Madame R répondit à ce courrier, le 12 mars 2015, qu'elle estimait la sanction prise justifiée dans la mesure où, selon elle, le geste de Monsieur V était contraire à la fois aux règles applicables au sein de l'INSTITUT et à la sécurité des enfants.

Monsieur V a saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, par requête déposée au greffe de ce Tribunal le 27 mai 2015, afin de voir l'INSTITUT DECROLY condamné à :

- annuler la sanction disciplinaire de mise à pied de huit jours qui lui a été infligée.
- lui payer la somme de 609 euros majorée des intérêts au taux légal à dater du 16 février 2015, ce montant correspondant à sa rémunération afférente à la période de mise à pied de huit jours qui lui fut infligée.
- lui payer la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts.
- lui payer les frais et dépens de l'instance.

Aux termes de son jugement rendu le 25 avril 2016, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles s'est d'abord déclaré compétent pour annuler une sanction disciplinaire, et a considéré qu'il résultait de l'examen du dossier et des explications fournies lors de l'instruction de la cause « que l'intervention de Monsieur Eddy V a permis d'éviter que d'autres élèves subissent les violences de Mohamed Z.B. et que cette intervention s'est faite de manière graduée et proportionnée à la violence employée par



l'enfant litigieux. En conclusion, cette intervention, eu égard aux circonstances particulières de l'espèce, n'est pas fautive. La sanction disciplinaire doit être déclarée non fondée ».

Le Tribunal a estimé par conséquent que l'INSTITUT DECROLY était aussi tenu de payer à Monsieur V la rémunération afférente aux huit jours de sa mise à pied.

Le Tribunal a également considéré que la procédure disciplinaire était entachée de certains manquements, comme le soutenait Monsieur V

Il a toutefois estimé ne pas devoir examiner ces manquements dans la mesure où le constat de ceux-ci ne pouvait entraîner une annulation plus large de la sanction disciplinaire contestée, que celle résultant de l'absence de faute dans le chef de Monsieur V.

Le Tribunal a toutefois débouté Monsieur V de sa demande de dommages et intérêts, considérant notamment que « *L'atteinte à l'honneur que Monsieur Eddy V a pu ressentir est réparée par l'annulation de la sanction et le contenu du présent jugement ».*

Le dispositif du jugement déféré est partant libellé comme suit :

« LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

- Déclare la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après.

- Annule la sanction disciplinaire datée du 14 janvier 2015, annoncée verbalement le 15 janvier 2015 à Monsieur Eddy V et notifiée par courrier recommandé du 19 janvier 2015, ordonne qu'elle soit retirée du dossier disciplinaire et interdit à l'ASBL INSTITUT DECROLY d'en faire mention.

- Condamne l'ASBL INSTITUT DECROLY au paiement de 609 € nets à majorer des intérêts sur cette somme depuis le 16 février 2015 jusqu'à la date du parfait paiement.

- Déboute Monsieur Eddy V du surplus de sa demande.

- Condamne l'ASBL INSTITUT DECROLY aux dépens soit 715 € (indemnité de procédure).

Ainsi jugé (....) »

L'INSTITUT DECROLY a interjeté appel de ce jugement faisant grief au Tribunal d'abord de s'être déclaré compétent, et ensuite d'avoir considéré que l'intervention de Monsieur V, le 8 janvier 2015, n'était pas fautive, et d'avoir par conséquent fait droit à sa



demande d'annulation de la sanction disciplinaire qui lui a été infligée, et de paiement de la rémunération afférente à la période de mise à pied de huit jours.

L'INSTITUT DECROLY sollicite la réformation du jugement déféré excepté en ce que celui-ci a débouté Monsieur V. de sa demande de dommages et intérêts, et invite donc la Cour à déclarer l'ensemble des demandes originaires de Monsieur V. non fondées, et à condamner celui-ci au paiement des dépens des deux instances.

Monsieur V. a quant à lui formé un appel incident, faisant grief au Tribunal de l'avoir débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Il postule partant la réformation du jugement déféré uniquement sur ce point, et la confirmation de celui-ci pour le surplus.

Monsieur V. sollicite également la condamnation de l'ASBL DECROLY au paiement des dépens de l'appel.

III. EN DROIT.

1. QUANT À LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DU TRAVAIL.

L'INSTITUT DECROLY soutient que les juridictions du travail ne seraient pas compétentes pour annuler une sanction disciplinaire.

Il considère que dès lors que le travailleur n'a pas usé de son droit de recours interne tel qu'organisé par le règlement de travail, contre une sanction disciplinaire, il ne peut plus la contester en justice.

Il estime par ailleurs que le choix de la sanction disciplinaire relève du pouvoir discrétionnaire de l'employeur.

La Cour ne peut suivre la position de l'INSTITUT DECROLY.

Elle rappelle, en effet, d'abord que, comme le précise Marc Dallemagne, « *Le travailleur qui se voit infliger une sanction disciplinaire a le droit de la contester devant les juridictions du travail, et ce, par application de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme ou, tout simplement, en droit interne, en vertu de l'article 578, 1° du Code judiciaire* » (M. DALLEMAGNE, « Les sanctions disciplinaires dans le secteur privé » in *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, Anthemis s.a., 2008, p. 47 et 48).

Le travailleur ne doit, par ailleurs, pas avoir nécessairement épuisé au préalable les recours au sein de l'entreprise (voy. M. DALLEMAGNE, *op.cit.*, p. 48, mais aussi D. CASTIAUX et Q.



ALALUF, «Les sanctions applicables en cas de manquements aux obligations contractuelles», in *Études pratiques de droit social*, Kluwer, 2004, p. 39).

Si une partie de la jurisprudence entend limiter le rôle des juridictions du travail à la vérification du respect des règles de procédure, de l'existence matérielle des faits et de la légalité du manquement et de la pénalité, sans pouvoir exercer un contrôle de proportionnalité, la Cour ne peut toutefois suivre cette jurisprudence dès lors que, comme le fait pertinemment observer Marc Dallemagne, cette position « *est en contradiction avec le fondement contractuel du droit disciplinaire dans le secteur privé* » (M. DALLEMAGNE, *op.cit.*, p. 48).

L'auteur précité relève d'ailleurs que « *La jurisprudence plus récente et la majorité de la doctrine considèrent que le contrôle de légalité permet d'exercer un contrôle de proportionnalité (...)* » (M. DALLEMAGNE, *op.cit.*, p. 48, et les références citées).

Le Tribunal et la Cour du travail sont donc bien, en l'espèce, compétents *ratione materiae*.

2. QUANT À LA FAUTE INVOQUÉE PAR L'INSTITUT DECROLY ET À SA DEMANDE D'ANNULATION.

On rappellera que la sanction disciplinaire infligée à Monsieur V. est, dans le courrier qui lui a été adressé le 19 janvier 2005 par la directrice Madame R, motivée comme suit :

« (...) Le jeudi 08/01/2015 vous avez maîtrisé un enfant violemment dans le réfectoire. Votre intervention a occasionné une luxation des ligaments de l'épaule. Ce diagnostic posé à l'hôpital montre la violence de vos actes que je ne peux tolérer. Par conséquent et conformément au règlement de travail, je vous sanctionne d'une mise à pied de 8 jours ouvrables à compter du lundi 19/01 jusqu'au 28/01 inclus ».

La faute alléguée consiste donc dans le fait, pour Monsieur V, d'avoir maîtrisé violemment un enfant et de lui avoir occasionné une luxation des ligaments de l'épaule.

La Cour relève d'emblée qu'outre le fait que le diagnostic de luxation des ligaments de l'épaule dont aurait été atteint l'enfant Mohamed Z. n'est pas produit, à supposer même que cette pathologie fut effectivement constatée, aucun élément n'établit qu'elle fut imputable à l'intervention de Monsieur V. et ne résulte pas du seul fait que l'enfant une fois maîtrisé ait continué à vouloir se débattre, comme cela se trouve précisément attesté par Madame E mais aussi par Madame S et se soit ainsi occasionné cette blessure.

Il convient de relever également que si l'INSTITUT DECROLY préconise pour pouvoir « *canaliser et prévenir les débordements, de rester dans le dialogue et la confiance* », il



précise néanmoins lui-même à la 31^{ème} page de ses conclusions que « *Dans l'hypothèse où toute autre méthode se révèle inadéquate, l'intervention physique ne pourrait se concevoir qu'en dernier recours* ».

Certes l'INSTITUT DECROLY poursuit en précisant « *Cette intervention physique doit, alors, se faire en prenant en considération la préservation de l'intégrité physique de l'élève, sans qu'aucune exception ne soit tolérée ou tolérable. Toute blessure causée à un élève fait naître le constat que la personne qui est intervenue a manqué à ce principe absolu* ».

La Cour qui constate que l'INSTITUT DECROLY admet bien que certaines situations peuvent nécessiter une intervention physique, considère cependant que si dans cette hypothèse la préservation physique de l'élève doit certes être privilégiée, il ne peut toutefois nécessairement être déduit du constat d'une lésion physique sur l'élève que celle-ci ait été causée par l'intervention de l'éducateur comme le fait l'INSTITUT DECROLY, et non par le fait que l'enfant se soit blessé lui-même en se débattant.

Par ailleurs, si comme cela fut souligné ci-avant, c'est à raison que l'INSTITUT DECROLY entend privilégier la préservation physique de l'enfant, ce principe doit être nuancé quand l'intervention physique vise précisément à préserver l'enfant de blessures encore plus graves qu'il pourrait se causer à lui-même mais aussi à d'autres enfants se trouvant de ce fait en danger.

Face aux diverses situations de rébellions ou de violences de la part d'enfants, susceptibles d'être rencontrées par les éducateurs, il ne peut donc être érigé quelques règles ou principes immuables mais seulement des conseils, chaque intervention d'un éducateur devant être appréciée en fonction de la gravité de la situation à laquelle celui-ci est confronté.

En l'espèce, la Cour rappelle que l'enfant Mohamed Z. échappait précisément au contrôle de Madame E laquelle avait déjà elle-même tenté de le raisonner et de le faire obéir, et s'était vu arracher des mains un plateau qui lui avait été retiré occasionnant la chute de celui-ci, l'enfant lui proférant des injures et tenant des propos particulièrement agressifs et inadmissibles tels que « *Va te faire enculer* ».

C'est dans ce contexte que Madame E , désemparée a fait appel à Monsieur V. invitant celui-ci à « *intercepter* » Mohamed Z., comme elle le précise dans sa déclaration.

Il importe de souligner que Madame S' , précise dans sa déclaration : « *J'ai pu constater que Mohamed devenait « ingérable » [c'est la Cour qui souligne] et surtout qu'il se mettait « en danger » [c'est la Cour qui souligne] (il donnait des coups dans tous les sens), Eddy étant près de lui pour le calmer en a reçu quelques uns . Les autres enfants qui faisaient la file pour se servir se sont reculés de peur de recevoir un mauvais coup de*



Mohamed. Mohamed a « retourné » tout ce qui se trouvait sur son passage, dont la table des cuisines qui se trouvait proche du service où s'organisent les repas de midi (...) »

Il apparaît d'abord que c'est dans un contexte tout à fait particulier que Monsieur V. est intervenu à la demande de l'institutrice de Mohamed Z., Madame E. , à l'égard de laquelle « Mohamed fait preuve d'une agressivité extrême [c'est la Cour qui souligne] » comme le déclare Monsieur VE dans son rapport d'incident.

Il apparaît ensuite que, même s'il a dû rapidement intervenir physiquement, Monsieur V. a d'abord privilégié le dialogue avec l'enfant, comme en atteste également Madame S. qui précise « Eddy n'arrivant pas à le [Mohamed] gérer (sous l'œil de certains de ses collègues n'intervenant pas), l'a emmené vers l'extérieur du réfectoire. Malheureusement, Mohamed n'a montré aucun apaisement malgré les tentatives d'Eddy de lui faire comprendre qu'il devait se calmer. Il a donc été obligé de l'immobiliser [c'est la Cour qui souligne] afin de canaliser ses nombreux débordements (coups de pieds, coup de poings) .Mohamed a continué à se débattre (...) ».

Il apparaît enfin que les circonstances dans lesquelles l'enfant était devenu ingérable hurlant, proférant des injures, donnant des coups dans tous les sens, y compris à Monsieur V. , renversant des plateaux et retournant des tables, justifient sans conteste l'intervention que Monsieur V. a très justement estimée non pas opportune mais nécessaire, compte tenu de la particulière dangerosité de Mohamed Z. à ce moment-là.

La Cour entend rappeler à ce propos les termes du courrier que Monsieur C. éducateur, a adressé à la directrice, Madame R. précisant notamment :

« En temps qu'éducateur, membre de la C.P. qui accueille Mohamed Z....., et aux vues des derniers événements concernant ce dernier, je ne peux rester sans réaction.

J'accompagne Mohamed dans notre institution, au quotidien depuis septembre 2013. C'est donc sans prétention que je pense pouvoir avancer « être bien placé » pour tenter de dépeindre au mieux et de manière globale... « Pourquoi nous en sommes, malheureusement, arrivés là ».

(...)

L'accident était prévisible,...et pouvait se passer n'importe quand avec n'importe qui...On pouvait même présager d'autres cas de figure, « la violence » de Mohamed étant telle, qu'il est de l'ordre du miracle, que l'accident grave ne se soit pas passé dans l'autre sens : qu'un enfant ou un adulte soit blessé... Je tiens à rappeler un premier exemple : l'an passé, bousculée par Mohamed, Heysel était tombée et s'était faite une entorse au pied....et encore



un autre exemple : un de mes rapports d'incident daté du 15 octobre 2014 relatant le fait qu'un enfant avait eu des difficultés respiratoires en ayant subi « la violence » de Mohamed.

Pour ces raisons, même s'il est fortement regrettable que Mohamed soit physiquement blessé, je ne peux m'empêcher d'avoir un sentiment de mal-être et d'inquiétude par rapport à la situation dans laquelle Eddy s'est trouvé suite à l'appel à l'aide d'une collègue et des conséquences qui s'en suivent (...).

Sans juger votre sanction, sa lourdeur m'interpelle, m'inquiète et me questionne : surtout en tenant compte du contexte, des difficultés, de l'inconfort et du danger d'exercer notre profession d'éducateur, actuellement, dans notre Institution (...).

Il résulte notamment des termes du courrier de Monsieur C repris ci-avant, que l'intervention de Monsieur V. était, dans les circonstances extrêmes rappelées plus avant, d'autant plus appropriée que Mohamed Z. dont le comportement apparaît être presque continuellement dangereux et ingérable, avait déjà été précédemment à l'origine de blessures causées à d'autres personnes dont un enfant.

L'intervention de Monsieur V. , le 8 janvier 2015, non seulement n'apparaît nullement constitutive de quelque comportement fautif, tant au sens disciplinaire qu'au sens civil, mais au contraire tout à fait appropriée à la situation à laquelle celui-ci s'est trouvé confronté, comme l'a précisément relevé Monsieur VE lequel atteste notamment que «Face à la violence de Mohamed, Eddy n'a pas d'autre choix qu'intervenir physiquement. Mohamed retourne sa colère envers Eddy qui à aucun moment ne donne une réponse inappropriée face à la violence de l'enfant qui se débat et frappe dans tous les sens».

C'est à tort que l'INSTITUT DECROLY fait grief au Tribunal d'avoir, dans le cadre de son appréciation des faits, fait abstraction de l'environnement spécifique dans lequel Monsieur V. exerce son métier d'éducateur. Le Tribunal a au contraire fait une très juste appréciation des circonstances et du contexte dans lesquels Monsieur V. a notamment, dans la situation à laquelle il a été confronté, correctement exercé son métier d'éducateur.

Le jugement déféré doit partant être confirmé en ce qu'il annule la sanction prise à l'encontre de Monsieur V. , ordonne qu'elle soit retirée de son dossier disciplinaire, et interdit à l'INSTITUT DECROLY d'en faire mention.

Le jugement doit également être confirmé en ce qu'il condamne l'INSTITUT DECROLY à payer à Monsieur V. la somme de 609 euros nets majorée des intérêts depuis le 16 février 2015 jusqu'à la date du parfait paiement, ainsi que les dépens de l'instance taxés par le Tribunal à la somme de 715 euros, étant l'indemnité de procédure.



La Cour entend préciser pour autant que de besoin qu'il est sans intérêt au vu de ce qui précède d'examiner la régularité de la procédure disciplinaire dont Monsieur V. a fait l'objet. En effet, le constat des manquements dénoncés par Monsieur V. ne pourrait, en toute hypothèse, entraîner une annulation plus large que celle résultant de l'absence de faute dans le chef de celui-ci, comme l'a très justement précisé le premier juge.

3. QUANT À LA DEMANDE DE DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

La Cour constate, au vu de ce qui précède, que ce n'est pas le Tribunal qui n'a pas suffisamment pris en compte le contexte particulier dans lequel les faits litigieux se sont déroulés, comme le soutient à tort l'INSTITUT DECROLY, mais bien ce dernier, et plus particulièrement sa directrice, Madame F. qui n'était pas présente au moment de l'incident et a néanmoins fait fi, dans l'appréciation du comportement de Monsieur V., du danger que représentait l'enfant Mohamed Z. pour lui-même et pour les autres, danger qu'elle ne pouvait ignorer non seulement au regard des rapports d'incident et notamment ceux de Madame E. de Madame S. ou encore de Monsieur VE. lequel a clairement souligné le caractère précisément approprié de la réaction de Monsieur V. mais aussi d'incidents graves rappelés par l'éducateur Monsieur C. incidents qui ont précédemment causé des blessures à d'autres enfants, et dont il aurait été opportun que Madame R. s'en remémore la gravité au moment où elle a pris la sanction à l'égard de Monsieur V. qui a, de par sa réaction le 8 janvier 2015, peut-être permis précisément d'éviter que de tels dommages se reproduisent.

Le comportement de l'INSTITUT DECROLY et de sa directrice est d'autant plus fautif et léger que la sanction infligée à Monsieur V. au mépris des éléments rappelés ci-avant dont il ressort que la réaction de celui-ci a été tout à fait appropriée, paraît avoir été décidée principalement pour satisfaire les parents de Mohamed Z. lesquels non seulement nourrissaient une rancœur manifeste à l'égard de Monsieur V., mais souhaitaient surtout qu'il fasse l'objet d'une sanction. Cela ressort notamment de l'attestation de Madame Chantal P., laquelle précise notamment « *Ils [les parents de Mohamed Z.] sont déterminés à ne pas laisser passer l'affaire et attendent qu'une sanction soit prise [c'est la Cour qui souligne] de la part de l'Institut. Je m'engage à faire part de tout cela à la Direction Générale et qu'une réunion sera organisée après enquête. C'est ce qui a été fait environ une semaine après. Les faits ont été rappelés et la maman de Mohamed a été informée des décisions prises [c'est la Cour qui souligne]* ».

Le souci de l'INSTITUT DECROLY de garder Mohamed Z. parmi ses élèves alors que sa mère voulait le retirer de l'école, et de répondre aux vœux de celle-ci en satisfaisant ses souhaits notamment en infligeant une sanction à Monsieur V. résulte manifestement de cette attestation qui se termine par ces mots « *Le contexte étant difficile, il n'a pas été possible pour Mohamed de revenir à l'école malgré des dispositions proposées à sa maman [c'est la Cour qui souligne]* ».



Par ailleurs, l'invocation par l'INSTITUT DECROLY du témoignage de l'ancienne directrice qui aurait été témoin de situations problématiques constitue également un comportement fautif et léger dans la mesure où ce prétendu témoignage invoqué pour la première fois dans les dernières conclusions de l'INSTITUT n'est justifié par aucune attestation, ni quelque autre élément. Les allégations relatives aux prétendues situations problématiques dont il est fait état à la page 37 des conclusions de l'INSTITUT DECROLY, et qui ne sont étayées d'aucun document qui les relaterait n'ayant manifestement pas fait l'objet de rapport d'incident, apparaissent d'autant moins crédibles qu'elles vont précisément à l'encontre d'autres allégations de l'INSTITUT DECROLY lui-même qui souligne à propos de Monsieur Vi à la page 35 de ses conclusions, que « *Son dossier ne montre jusqu'ores aucun acte de violence sur des enfants* ».

La Cour ne peut, au vu de ce qui précède, que relever la pertinence des termes des conclusions de Monsieur Vi lorsqu'il précise notamment qu'« (...) *en noircissant dans ses écrits de procédure, de manière éhontée et vexatoire, l'attitude du concluant, pour les besoins de sa propre défense, l'Institut Decroly adopte une position qui devient réellement indécente* ».

Le comportement fautif de l'INSTITUT DECROLY tant en ce qu'il a infligé une sanction à Monsieur V. qu'en ce qu'il adopte une attitude légère pour tenter de justifier celle-ci, a, de toute évidence, causé un préjudice moral conséquent à ce dernier.

La Cour ne peut suivre le Tribunal lorsqu'il justifie sa décision de débouter Monsieur V de sa demande de dommages et intérêts en considérant que « *Les fautes commises n'ont pas eu de dommages qui ne soient pas réparés par le présent jugement. Il résulte des différents témoignages en faveur de Monsieur Eddy V. (...) que personne n'a estimé que ce dernier aurait adopté un comportement inadéquat ou violent. L'atteinte à l'honneur que Monsieur Eddy V. a pu ressentir est réparée par l'annulation de la sanction et le contenu du présent jugement (...)* ».

En effet, les qualités d'éducateur de Monsieur V ont été mises en cause par la sanction de mise à pied qui lui a été infligée et qui a nui manifestement à sa réputation à l'intérieur de l'INSTITUT DECROLY, et cela même si Monsieur V. a bénéficié au sein de l'INSTITUT de témoignages favorables. Comme le précise Monsieur V. dans ses conclusions « *Quand bien même, divers témoignages soutiennent le concluant et considèrent qu'il n'a pas adopté un comportement violent ou inadéquat, le dossier démontre que l'attitude de l'appelant a aussi fortement, et injustement, contaminé la perception de certains collègues du concluant* ».

Contrairement donc à ce que soutient l'INSTITUT DECROLY dans ses conclusions, l'atteinte à l'honneur et à la réputation de Monsieur V. est bien établie et justifiée. Le fait qu'aucune publicité extérieure n'ait été donnée à la sanction dont celui-ci a fait l'objet n'est pas de nature à atténuer la souffrance morale qu'il a subie, ni à effacer, auprès de certains



de ses collègues, fussent-ils même minoritaires, l'image qui fut donnée de lui de façon tout à fait injuste.

C'est par ailleurs en vain que l'INSTITUT DECROLY soutient dans ses conclusions, qu'il n'a commis aucune faute dans l'infliction de la sanction disciplinaire, et qu'à supposer qu'un dommage moral existe, celui-ci trouverait sa cause dans un incident dont il n'est pas responsable.

Comme cela fut développé ci-avant, le dommage trouve bien sa cause dans l'attitude fautive de l'INSTITUT DECROLY tant en ce qu'il a infligé une sanction à Monsieur V. qu'en ce qu'il a adopté un comportement particulièrement léger, notamment dans le cadre de sa défense, pour tenter de justifier cette sanction.

La faute commise par l'INSTITUT DECROLY, le dommage subi par Monsieur V. et le lien de causalité entre la faute de l'INSTITUT DECROLY et le dommage subi par Monsieur V. sont tous établis.

En ce qui concerne l'évaluation de ce dommage moral qui peut être faite *ex æquo et bono*, la Cour considère que c'est de manière tout à fait raisonnable que Monsieur V. évalue celui-ci à la somme de 2.500 euros majorée des intérêts.

L'appel incident est partant fondé.

4. QUANT AUX DÉPENS.

Dans ses conclusions d'appel, Monsieur V. liquide ses dépens de première instance à la somme de 780 euros.

Ce montant est bien celui qui serait dû si la cause avait été plaidée après l'indexation des indemnités de procédure intervenue le 1^{er} juin 2016.

Toutefois, la cause ayant été plaidée devant le Tribunal le 14 mars 2016, soit avant l'indexation dont question ci-avant, l'indemnité de procédure de 715 euros octroyée par le Tribunal au terme de son jugement prononcé le 25 avril 2016 a bien été correctement calculée.

Le jugement doit partant être confirmé sur ce point.

En ce qui concerne les dépens d'appel, Monsieur V. sollicite la Cour de condamner l'INSTITUT DECROLY à lui payer à titre d'indemnité de procédure d'appel, le montant maximum prévu par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, soit la somme de 1.800 euros.

PAGE 01-00001231931-0014-0016-01-01-4



Monsieur V. justifie sa demande en invoquant le caractère « déraisonnable de la situation » au sens de l'article 1022 du Code judiciaire, et la « complexité de l'affaire » au sens de ce même article.

Monsieur V. qui rappelle que la présente procédure a été initiée en 2015, considère notamment que le fait de faire état pour la première fois devant la Cour en 2017 d'un prétendu témoignage de l'ancienne directrice sans l'appuyer de la moindre attestation ni preuve écrite, constitue une situation déraisonnable au sens de l'article 1022 du Code judiciaire, qui a rendu l'affaire plus complexe.

La Cour ne peut que constater la réalité de la situation manifestement déraisonnable invoquée.

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande de Monsieur V. tendant à la condamnation de l'ASBL INSTITUT DECROLY à lui payer l'indemnité de procédure maximale prévue par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, soit un montant de 1.800 euros.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Reçoit l'appel principal et l'appel incident.

Déclare l'appel principal non fondé, et en déboute l'ASBL INSTITUT DECROLY.

Déclare l'appel incident fondé.

Réforme partant le jugement déféré uniquement en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de dommages et intérêts formée par Monsieur Eddy V. et condamne par conséquent l'ASBL INSTITUT DECROLY à payer à Monsieur Eddy V. la somme de 2.500 euros à titre de dommages et intérêts, majorée des intérêts au taux légal à dater du dépôt par Monsieur V. de sa requête introductive d'instance au greffe du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, soit du 27 mai 2015.

PAGE 01-00001231931-0015-0016-01-01-4



Confirme le jugement déferé pour le surplus, en ce compris en ce qu'il a statué sur les dépens.

Condamne en outre l'ASBL INSTITUT DECROLY au paiement des dépens de l'appel liquidés par Monsieur Eddy V : à la somme de 1.800 euros.

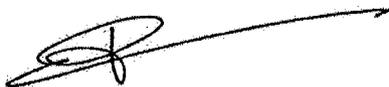
Délaisse à l'ASBL INSTITUT DECROLY ses propres dépens.

Ainsi arrêté par :

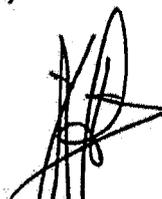
X. HEYDEN,
P. WOUTERS,
Cl. PYNAERT,
Assistés de G. ORTOLANI,

Président,
Conseiller social au titre d'employeur,
Conseiller social au titre d'employé,
Greffier

G. ORTOLANI,



P. WOUTERS,


Cl. PYNAERT,
X. HEYDEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 septembre 2018, où étaient présents :

X. HEYDEN,
G. ORTOLANI,

Président,
Greffier

G. ORTOLANI,


X. HEYDEN,